



ARRÊTÉ

N° : 2023-14

Exécutoire le : 12 JUIN 2023

Notifié le : 12 JUIN 2023

Visé le : 09 JUIN 2023

Publié le : 26 JUIN 2023

Arrêté portant sur l'autorisation de rejet des eaux usées autres que domestiques issues de l'établissement Général Electric - GRID Solutions dans le système d'assainissement public de Grand Lac Communauté d'Agglomération

Le Président de Grand Lac,

- Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et en particulier son article 46 ;
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L .1331-10 ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 112 kg/j de DB05 ;
- Vu le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T. ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.211-11-1, R.211-11-2; R.211-11-3 relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code (notamment le programme d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses) ;
- Vu le règlement du service public d'assainissement de Grand Lac ;
- Vu l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, relatif au transfert des pouvoirs de police spéciale du maire au président de l'EPCI,
- Vu l'arrêté du 6 mars 2017 du Président de Grand Lac portant refus du transfert des pouvoirs de police spéciale à l'exception de celui lié à la compétence assainissement,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La société Général Electric - GRID Solutions sis 1, Rue Paul Doumer - 73100 AIX-LES-BAINS est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et la convention qui est associée, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues des activités de traitement de surface dans le système d'assainissement collectif de Grand Lac.

ARTICLE 2 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique, applicables au déversement des eaux usées, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement établie entre l'Etablissement et la Collectivité jointe au présent arrêté.

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées de l'Etablissement, la convention de déversement pourra, le cas échéant, et après renégociation être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'avenant si nécessaire.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

D'une façon générale les rejets aux réseaux d'assainissement intercommunaux sont soumis au règlement du service d'assainissement collectif de Grand Lac Communauté d'Agglomération.

3-1 Prescriptions générales

3-1-1 Eaux usées

L'effluent doit contenir ou véhiculer une pollution compatible avec le système d'assainissement et le traitement de l'usine de dépollution dans laquelle il se rejette. Il ne doit en aucun cas contenir de substances qui pourraient porter atteinte à la santé du personnel exploitant le réseau ou la station d'épuration.

Les critères suivants doivent être respectés :

- les limites de flux et de concentration spécifiée dans la convention ne doivent pas être dépassées,
- la dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation,
- le flux rejeté doit être compatible avec le flux acceptable à l'usine de dépollution,
- l'effluent ne doit pas contenir de composés toxiques ou inhibiteurs de l'épuration biologique,
- l'effluent sera débarrassé des mousses en quantité importante et des matières flottantes déposables ou précipitables qui directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- l'effluent ne devra pas contenir de solvants organique, chlorés ou non, de composés cycliques hydroxylés et dérivés,
- l'effluent ne doit pas contenir de produits à rayonnements ionisants.
- l'effluent ne devra pas contenir de substance de nature à favoriser la manifestation de colorations ou d'odeurs,
- l'effluent ne renfermera pas de substances susceptibles d'entraîner la destruction de la faune et de la flore en aval des points de déversements dans le milieu récepteur.

3-1-2 Eaux pluviales

Il n'existe pas d'obligation générale de raccordement pour l'usager, dans la mesure où « tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur ses fonds ». Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est essentielle. A ce titre, tout usager doit mettre en œuvre des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement et évitant leur pollution. Pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées, l'usager doit mettre en place les installations de prétraitement des eaux pluviales nécessaires. Les techniques alternatives pour le traitement des eaux pluviales doivent impérativement être envisagées et mises en place dans la mesure du possible.

3-1-3 Séparation des réseaux

Les réseaux d'eaux usées autres que domestiques doivent être distincts des autres réseaux pour leur partie située sous le domaine privé. De même, les eaux pluviales du site doivent être collectées via un réseau spécifique ou infiltrées à la parcelle.

3-1-4 Plan des réseaux

L'Etablissement doit tenir à jour et mettre à disposition du service assainissement de Grand Lac Communauté d'Agglomération les plans suivants :

- un plan de localisation de l'Etablissement dans le tissu urbain,
- un plan des réseaux d'eaux pluviales, d'eaux usées domestiques et d'eaux usées non domestiques,
- un schéma des ouvrages de prétraitement ainsi que leurs capacités et performances,
- un plan localisant les branchements d'eau potable avec l'implantation des compteurs.

3-2 Prescriptions particulières

La convention de déversement précise les prescriptions particulières auxquelles les eaux usées autres que domestiques doivent répondre.

ARTICLE 4 : SIGNALEMENT DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Une attention particulière devra être portée au déversement de produits en cours d'utilisation dans l'enceinte de l'Etablissement. En cas de déversement accidentel, la pollution devra être confinée.

Le personnel à même d'utiliser des produits dangereux sera informé des risques de pollution en cas de déversement accidentel et formé à la gestion des outils de confinement.

Tout accident générateur de pollution accidentelle doit être immédiatement signalé au service des eaux de Grand Lac au 04 79 61 74 74.

ARTICLE 5 : DOMMAGES IMPUTABLES A L'ETABLISSEMENT

L'Etablissement sera passible de sanctions pénales en cas de constatation de dégradation du réseau public d'assainissement en aval du rejet dû au non-respect du présent arrêté.

En cas de mauvais entretien des ouvrages menant à la saturation du réseau d'assainissement public, Grand Lac procédera au curage au frais de l'Etablissement. Les frais de constatation des dégâts (sondage visuel des réseaux, prélèvements, analyses, ...) et de réparation de ceux-ci seront entièrement à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement est soumis au paiement de la redevance assainissement dont le tarif est fixé par le service communautaire de Grand Lac dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La convention de déversement précise les conditions financières du déversement des eaux usées autres que domestiques.

ARTICLE 7 : DUREE ET CARACTERE DE L'AUTORISATION

La signature de la convention de déversement est une condition préalable à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

Cette autorisation est certifiée exécutoire dès sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Etablissement.

Elle est délivrée pour une durée maximale de cinq ans, sus condition du renouvellement de la convention de déversement.

Sur demande écrite de l'Etablissement six mois au moins avant l'expiration du présent arrêté, Grand Lac procédera en liaison avec l'Etablissement, au réexamen de ce dernier en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

Cette autorisation peut être révoquée à tout moment par Grand Lac pour tout motif d'intérêt général. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer Monsieur le Président de Grand Lac et le service d'assainissement.

De même, toute modification apportée par l'Etablissement de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Président de Grand Lac et du service d'assainissement. Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux. Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être le cas échéant modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Savoie,
- La société Général Electric - GRID Solutions, à M. SCHITTLY, Directeur.

Cet arrêté sera exécutoire dès sa notification et sa transmission en Préfecture de la Savoie, au titre du contrôle de légalité.

Cet arrêté, une fois exécutoire, pourra être contesté :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 6 juin 2023

Le Président,
Renaud BERETTI



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté 2023-14 portant sur l'autorisation de rejet des eaux usées autres que domestiques issues de l'établissement Général Electric - GRID Solutions dans le système d'assainissement public de Grand Lac Communauté d'agglomération

Date de transmission de l'acte : 09/06/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 09/06/2023

Numéro de l'acte : ar606 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20230606-ar606-AR

Date de décision : 06/06/2023

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.4. Autres actes réglementaires

